



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**Direction des Actions
Interministérielles
Mission Aménagement – Environnement**
Hydrocarbures ANCA/Total 1

**Installations Classées
Pour la Protection de l'Environnement**

**ARRETE PREFECTORAL
de prescriptions complémentaires**

212996
dépôt TOTAL 1 d'hydrocarbures de l'aéroport Nice Côte d'Azur

Le Préfet des Alpes Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 autorisant la **société TOTAL France** à poursuivre l'exploitation des installations et activités qu'elle exerce dans le dépôt d'hydrocarbures de l'aéroport de Nice Côte d'Azur (**dépôt TOTAL 1**) ;

CONSIDERANT que le dépôt d'hydrocarbures de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, implanté sur un terrain concédé par la Chambre de Commerce et d'Industrie Côte d'Azur, est composé par 5 dépôts distincts exploités par les sociétés pétrolières TOTAL France (2 dépôts), BP France, ESSO SAF (2 dépôts), par des zones de circulation et de stationnement afférentes, des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie qui sont sous la responsabilité conjointe des 3 exploitants pétroliers cités.

CONSIDERANT que l'ensemble des 5 dépôts d'hydrocarbures exploités par les sociétés pétrolières TOTAL France (2 dépôts), BP France, ESSO SAF (2 dépôts) et les parties communes, sont situés à l'intérieur d'une enceinte clôturée sur le site de l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 a été élaboré au vu des éléments contenus dans l'étude de dangers globale du 15 novembre 1999 établie par TECHNIP France, cette dernière prenant en compte la notion de risque global et d'effets dominos induits par la proximité entre, d'une part, l'un ou l'autre des 5 dépôts pétroliers et, d'autre part, les camions avitailleurs stationnés autour des dits dépôts ;

CONSIDERANT que cet arrêté du 24 juillet 2000 imposait en son article 2 – 1.8.2.1 la production : « d'un scénario enveloppe, complétant l'étude de dangers globale, et prenant en compte les éventuels effets dominos sur les avitailleurs en stationnement ainsi que l'explosion d'un avitailleur au poste de chargement sera remis à l'inspecteur des installations classées ; ces données seront reprises sur un plan à l'échelle minimal 1/1000 et les bases de calculs argumentées » ;

VU l'envoi non conforme effectué le 26 novembre 2001 par IPANCA (représentant les 5 exploitants pétroliers) et concernant la remise d'un scénario dimensionnant et d'un scénario enveloppe (prescriptions de l'article 2 – 1.8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000) ;

VU les études suivantes présentées par l'exploitant pétrolier :

- Réactualisation de l'étude de dangers sur la partie relative aux effets dominos du 12 juin 2006 réalisée par l'INERIS ;
- Etude de dangers du 2 mars 2007 réalisée par le cabinet ODZ Consultants ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 Juin 2007 ;

CONSIDERANT les termes de la lettre de **TOTAL France** à Monsieur le Préfet en date du 25 avril 2007 ;

VU l'engagement signé le 29 juin 2007 par le représentant de la société ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 9 juillet 2007 ;

CONSIDERANT les nécessités de la sécurité et les spécificités de l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

SUR proposition du secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1

La société **TOTAL France**, ci-après l'exploitant, dont le siège est situé 24 Cours Michelet – Tour Michelet – 92069 Paris La Défense - est tenue de se conformer, pour la poursuite de son exploitation d'installation classée sur le site des dépôts d'hydrocarbures de l'aéroport de Nice Côte d'Azur (**dépôt TOTAL 1**), aux dispositions détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2

L'accès et le stationnement des véhicules de transport d'hydrocarbures (camions avitailleurs et remorques, et camions livranciers) à l'intérieur de l'enceinte clôturant les dépôts d'hydrocarbures de l'aéroport de Nice Côte d'Azur ne sont autorisés que pour les opérations de déchargement ou de chargement d'hydrocarbures à partir de ou vers les installations fixes et pour les opérations techniques strictement connexes à ce déchargement ou chargement :

- entretien des fonctionnalités des avitailleurs en matière de qualité produit, de distribution et de comptage,
- vérifications usuelles des organes de sécurité des véhicules.

Toute autre opération devra en tant que de besoin faire l'objet d'une approbation de l'inspection des installations classées.

Pendant la durée des opérations permises, les véhicules doivent circuler et stationner exclusivement sur les aires destinées à cet effet, matérialisées au sol et reportées sur le plan de circulation général du dépôt d'hydrocarbures.

L'exploitant s'assure que la construction et l'aménagement des camions avitailleurs et remorques ainsi que leur maintenance et les consignes de leur utilisation sont conformes aux prescriptions du constructeur et compatibles avec la sécurité des opérations permises au présent article.

ARTICLE 3

Le présent arrêté préfectoral prend effet à compter de 00h00 du jour suivant sa notification à l'exploitant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice territorialement compétent :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : information des tiers

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Nice pour y être consulté ;
- Un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie de Nice pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6

Le secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de Nice,
- à la société TOTAL France,
- au président de la chambre de Commerce et d'Industrie de Nice Côte d'Azur,
- au directeur de l'aviation civile,
- au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- a la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au Directeur départemental de l'équipement et à son chef de service ingénierie publique et aéroportuaire,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au Directeur interministériel de défense et de protection civile,
- au Directeur régional de l'environnement,
- au Chef du groupe de subdivisions des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le - 6 AOUT 2007
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DACLB 2460

Dominique VIAN